

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION SOCIETE BOTANIQUE D'ALSACE</p>

Association de Droit Local

TITRE I : DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Création

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association intitulée :

Société Botanique d'Alsace : S.B.A.

Elle a pour objet l'étude de la botanique et plus particulièrement de tous les aspects de la flore régionale. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 7, place du Marché aux Choux à F-67600 Sélestat. La durée de l'Association est illimitée. Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal judiciaire de Strasbourg, et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet l'inventaire, l'étude et la protection de la flore et de la végétation de l'Alsace et des régions limitrophes, notamment par les moyens d'action suivants :

- les travaux de ses membres ;
- l'organisation de sessions d'étude et sur le terrain ;
- la publication des travaux de ses membres ;
- l'organisation de rencontres sur le thème de la botanique ;
- la contribution aux actions de protection et de conservation de la flore et de la végétation.

Article 4 : Déontologie

L'association a pour vocation de rassembler des données sur la flore et la végétation. Les données fournies par les membres de l'association deviennent la propriété commune de l'association. L'inventeur cependant garde l'entière propriété intellectuelle, matérielle et morale de ses données et peut donc en disposer librement. Toute utilisation des données rassemblées par l'association, à usage interne ou externe, entraîne la citation explicite de l'inventeur, soit personnellement lors de l'utilisation de la donnée, soit collectivement en début des ouvrages collectifs publiés avec ou par

l'association. Le conseil d'administration peut céder, à titre gratuit ou onéreux, des données brutes ou synthétiques sur la flore ou la végétation, mais reste propriétaire de ces données. Les cessions de données ne peuvent se faire qu'après accord des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration. Cependant certaines données sensibles, explicitement identifiées par le conseil d'administration et appelées données confidentielles ne pourront être utilisées ou cédées que de manière synthétique. Ces données confidentielles ne peuvent être communiquées dans leur intégralité qu'avec l'accord explicite de l'inventeur. Les cessions de données seront présentées dans le rapport moral lors des assemblées générales.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition et admission

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut en faire la demande écrite, être accepté par le conseil d'administration et avoir payé sa cotisation annuelle. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, ou qui ont contribué d'une façon marquante aux objets statutaires de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par démission écrite ou courrier électronique adressée au président de l'association, par décès, par radiation ou par exclusion. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation. L'exclusion est prononcée pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Elle doit être notifiée par écrit à l'intéressé dans la quinzaine suivant la décision prise.

Article 7 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'association ou en son nom. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année. L'ordre des sorties des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont rééligibles. Toute personne ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques est éligible au conseil d'administration. En cas de vacance d'un des membres du conseil, l'assemblée générale élit un membre de l'association dont le mandat arrivera à terme au moment des élections du tiers sortant dont il fait partie.

Article 9 : Composition

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- cinq assesseurs.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit et au moins deux fois par an sur convocation du président, d'un de ses vice-présidents en cas d'empêchement du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation adressée à chacun des membres du conseil d'administration pourra être transmise par courrier postal ou par courrier électronique. Un membre du conseil peut déléguer à un autre son pouvoir pour une séance. Un membre du conseil ne peut disposer que d'une délégation. Les décisions sont prises par le conseil d'administration à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration est ouvert à toute personne, membre ou non de l'association, sur invitation du conseil. Les personnes invitées n'ont qu'une voix consultative.

Article 11 : Pouvoir du conseil d'administration

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des objets statutaires de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Le conseil d'administration est chargé de l'administration des biens de l'association, de la conclusion de contrats et conventions et de façon générale de toutes questions non expressément réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou qui ne sont pas l'attribution expresse de l'un des membres du conseil seul.

Le conseil d'administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation ou l'exclusion des membres.

Le conseil d'administration fait ouvrir tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration mandate le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, en conformité avec les dispositions de l'article 4.

Article 12 : Délégations

Le conseil d'administration peut donner toutes délégations de pouvoir qu'il jugera utiles soit au président, soit à ses membres. Elles seront limitées dans le temps et prendront fin lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pouvoir pour déléguer toute personne, membre actif de l'association, pour représenter l'association.

Article 13 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint à la convocation. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre de l'association peut déléguer à un autre son pouvoir pour une assemblée générale. Un membre assistant à l'assemblée générale ne peut disposer que d'une seule délégation. Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Il est inscrit sur un registre. Un compte rendu est adressé à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association et sur les points à l'ordre du jour. Elle approuve la gestion financière sur rapport du trésorier et après rapport de deux vérificateurs aux comptes. Elle désigne les vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant. Le cas échéant, elle peut désigner un commissaire aux comptes professionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14 : Pouvoirs du président

Le président prépare et dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée. Il préside à toutes les séances du conseil et de l'assemblée.

Le président peut déléguer ses pouvoirs, pour une affaire déterminée, à un ou plusieurs mandataires de son choix, avec l'accord du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des vice-présidents et à défaut par un autre membre du conseil.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil.

Article 15 : Fonctions du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des souscriptions et contributions bénévoles de ses membres ;
- d'avances remboursables, faites par les membres de l'association ;
- des contributions et subventions des collectivités, de l'État, d'organismes publics et d'établissements privés ;
- des donations ou libéralités de toutes natures qui peuvent lui être allouées ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des recettes de toutes natures pouvant provenir de ses activités scientifiques ou techniques, sous forme de contrats d'étude, de fournitures de données ou de documents, de prestations diverses ;
- de la tenue de réunions, manifestations ou conférences ainsi que de toutes publications faites par l'association et rentrant dans le cadre de son objet statutaire et social.

Article 17 : Utilisation des ressources

Les ressources ne pourront être employées à un objet autre que celui de l'association. Il sera tenu une comptabilité au jour le jour de toutes recettes et dépenses par le trésorier.

Article 18 : Le trésorier

Le trésorier, élu parmi les membres du conseil d'administration, tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il reçoit et conserve sous sa responsabilité les fonds et valeurs de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Il doit présenter sa comptabilité à toutes réquisitions du président.

Il dresse chaque année un état de la situation active et passive de l'association. Cet état est soumis à l'assemblée générale.

Article 19 : Vérificateurs des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration durant leur mandat.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres actifs, que par une assemblée générale extraordinaire qui délibère dans les conditions prévues à l'article 33 du Code civil local, qui prévoit que « pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quart des membres présents est exigée ». Les membres présents et votant devront être à jour de cotisation. « Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit. »

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être adressée individuellement à chaque membre par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint à la convocation. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tôt dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, à jour de cotisation.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Il est inscrit sur un registre. Le compte rendu est adressé à tous les membres de l'association.

Article 21 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Liquidation

Lors de la dissolution, le conseil d'administration en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il déléguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères auxquelles mandat pourra être donné. Le patrimoine de l'association sera transféré à une institution ou une association poursuivant un but similaire.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Déclaration au tribunal

Le président fait connaître au tribunal judiciaire compétent :

- les statuts de l'association et la composition du conseil d'administration ;

- les modifications qui leurs sont apportées ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de l'association.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et au code de déontologie.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue au Musée d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar, 11 rue Turenne, F-68000 Colmar, le 9 avril 2022, sous la présidence de M. Michel HOFF.

Le Président

La Secrétaire

Michel Hoff

Michelle Schortanner